



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-217**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 84-760)**

Filed August 30, 1984

Under section 77.1 of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Designated Easements Regulation - Community Planning Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Community Planning Act*. (*Loi*)

3 For the purposes of the Act, the following types of easements are designated:

(a) local government services easements; and

(b) public utility easements.

2017, c.20, s.34

4 For the purposes of subsections 55(5.1) and 56(4.01) of the Act, an easement designated on a subdivision plan as a local government services easement vests in the Crown or the local government, as the case may be, on the filing of the plan in the registry office, the following rights:

An easement and rights at the cost, risk and expense of the Crown or the local government, by Her or its officers, servants, agents, contractors and workers, to enter

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-217**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 84-760)**

Déposé le 30 août 1984

En vertu de l'article 77.1 de la *Loi sur l'urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les servitudes désignées - Loi sur l'urbanisme*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*.

3 Aux fins de la Loi, les catégories suivantes de servitudes sont désignées:

a) les servitudes de services des gouvernements locaux;

b) les servitudes d'entreprise de service public.

2017, ch. 20, art. 34

4 Aux fins des paragraphes 55(5.1) et 56(4.01) de la Loi, une servitude désignée sur un plan de lotissement comme servitude de services de gouvernements locaux confère à la Couronne ou à un gouvernement local, selon le cas, lors du dépôt du plan au bureau de l'enregistrement, les droits suivants :

Une servitude et le droit, aux frais et risques de la Couronne ou du gouvernement local, pour ceux-ci ou leurs fonctionnaires, préposés, représentants, entrepre-

the lands subject to the easement with machinery, materials, vehicles and equipment and to construct, alter, maintain, inspect and repair underground water mains or pipelines, storm sewers, sanitary sewers or any like local government works including all related works appurtenant to it, promptly restoring as far as is practicable the surface of the lands to the same condition as it was prior to the commencement of the work or excavation, together with the right by action or otherwise at any time to enjoin the owner of the lands subject to the easement, including the heirs, executors, administrators, successors and assigns of the owner from erecting or locating on the lands subject to the easement any building, structure or other obstacle which could impair the free and full use of the easement or permitting the erection or location on it of any such building, structure or other obstacle.

2017, c.20, s.34

5 For the purposes of subsections 55(5.2) and 56(4.02) of the Act, an easement designated on a subdivision plan as a public utility easement vests in the public utility indicated on the plan, on the filing of the plan in the registry office, the following rights:

An easement and rights at the cost, risk and expense of the public utility, its successors and assigns, by its or their officers, servants, agents, contractors and workers, to enter the lands subject to the easement with machinery, materials, vehicles and equipment and to construct, alter, maintain, inspect and repair underground gas pipelines, underground or aboveground electrical, telephone or other telecommunication transmission lines or any like public utility works including where necessary permanent towers, poles, relay or switching stations, as well as all other related works appurtenant thereto, promptly restoring as far as is practicable the surface of the lands to the same condition as it was prior to the commencement of the work or excavation, together with the right by action or otherwise at any time to enjoin the owner of the lands subject to the easement, including the heirs, executors, administrators, successors and assigns of such owner, from erecting or locating on the lands subject to the easement any building, structure or other obstacle which could impair the free and full use of the easement or permitting the erection or location thereon of any such building, structure or other obstacle.

neurs et travailleurs, de pénétrer sur les terrains assujettis à la servitude avec des machines, du matériel, des véhicules et de l'équipement et de construire, modifier, entretenir, inspecter et réparer les conduites ou canalisations d'eau souterraines, égouts pluviaux, égouts pour eaux usées ou autres ouvrages semblables des gouvernements locaux, y compris tous les ouvrages connexes accessoires, en rétablissant sans délai dans la mesure où cela est possible les terrains dans le même état où ils se trouvaient avant le début des travaux ou des terrassements, ainsi que le droit, par action ou autrement, en tout temps, d'enjoindre au propriétaire des terrains assujettis à la servitude, y compris à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, de ne pas y ériger ou installer toute construction, toute structure ou tout autre obstacle qui pourrait gêner l'usage libre et entier de la servitude, ou de ne pas y permettre l'érection ou l'installation de pareille construction, pareille structure ou pareil autre obstacle.

2017, ch. 20, art. 34

5 Aux fins des paragraphes 55(5.2) et 56(4.02) de la Loi, une servitude désignée sur un plan de lotissement comme servitude d'entreprise de service public confère à l'entreprise de service public indiquée sur le plan, lors du dépôt du plan au bureau de l'enregistrement, les droits suivants:

Une servitude et le droit, aux frais et risques de l'entreprise de service public, de ses successeurs et ayants droit, pour ceux-ci ou leurs fonctionnaires, préposés, représentants, entrepreneurs et travailleurs, de pénétrer sur les terrains assujettis à la servitude avec des machines, du matériel, des véhicules et de l'équipement et de construire, modifier, entretenir, inspecter et réparer les gazoducs souterrains, lignes de transmission électriques, téléphoniques ou autres lignes de télécommunications, qu'elles soient souterraines ou au-dessus du sol, ou autres ouvrages semblables d'entreprise de service public, y compris lorsque cela est nécessaire les pylônes, poteaux, postes de relais ou de commutation permanents, ainsi que tous les autres ouvrages connexes accessoires, en rétablissant sans délai dans la mesure où cela est possible les terrains dans le même état où se ils trouvaient avant le début des travaux ou des terrassements, ainsi que le droit, par action ou autrement, en tout temps, d'enjoindre au propriétaire des terrains assujettis à la servitude, y compris à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, de ne pas y ériger ou installer toute construction, structure ou autre obstacle qui pourrait gêner l'usage libre et entier de

la servitude, ou de ne pas y permettre l'érection ou l'installation de telle construction, structure ou autre obstacle.

6 *This Regulation comes into force on September 1, 1984.*

6 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1984.*

N.B. This Regulation is consolidated to November 18, 2021.

N.B. Le présent règlement est refondu au 18 novembre 2021.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés